

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

<b>Date de convocation :</b> 03/06/2024
<b>Membres :</b>
En exercice <input type="text" value="18"/>
Présents : <input type="text" value="17"/>
Votants : <input type="text" value="17"/>
<b>Date d'affichage :</b> 11/06/2024
<b>Date de publication :</b> 11/06/2024

**Le 10 juin 2024 à 20h30 au foyer polyvalent**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

**Étaient présents :** Gabriel BEUGIN, Daniel BORDES, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

**Étaient représentés :**

**Absente :** Aurélia FOURNIER

**Secrétaire de séance :** Katia PEDEMAY

**DÉLIBÉRATION N° 2024-46**

**OBJET :** Mise en œuvre d'une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité social territorial lors de sa séance du **30 avril 2024**,

**Considérant** la volonté de la collectivité de mettre en place la prime facultative du pouvoir d'achat exceptionnelle pour ses agents afin de les soutenir face à l'inflation,

**EXPOSE**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public y compris les assistantes maternelles sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime : **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

**Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)**

Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées par la collectivité au 30 juin 2023. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Céline PELTIER s'abstenant :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ladite prime,
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

**POUR : 16**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 01**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 10 juin 2024

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance

Katia PEDEMAY